

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-COMEAU**

**RÈGLEMENT 95-450
CONCERNANT LE BON ORDRE, LA PAIX
ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Adopté par le conseil municipal le dix-neuf juin mille neuf cent quatre-vingt-quinze et modifié par les règlements suivants :

| <u>Numéro</u> | <u>Adoption</u> | <u>Promulgation</u> |
|----------------------|------------------------|----------------------------|
| 95-452 | 1995-07-04 | 1995-07-08 |
| 98-539 | 1998-01-19 | 1998-01-24 |
| 98-554 | 1998-06-15 | 1998-06-30 |
| 2000-588 | 2000-01-17 | 2000-01-22 |
| 2000-603 | 2000-07-04 | 2000-07-08 |
| 2000-609 | 2000-11-28 | 2000-12-02 |
| 2001-619 | 2001-06-04 | 2001-06-09 |
| 2002-633 | 2002-06-17 | 2002-06-29 |
| 2003-657 | 2003-08-25 | 2003-08-29 |
| 2006-707 | 2006-05-15 | 2006-05-17 |
| 2006-710 | 2006-07-03 | 2006-07-07 |
| 2007-720 | 2007-01-15 | 2007-01-19 |
| 2013-838 | 2013-05-27 | 2013-06-05 |
| 2014-852 | 2014-07-07 | 2014-07-16 |
| 2016-898 | 2016-08-15 | 2016-08-24 |
| 2018-947 | 2018-09-10 | 2018-09-19 |
| 2020-1007 | 2020-05-18 | 2020-05-27 |
| 2020-1009 | 2020-06-22 | 2020-06-25 |
| 2022-1053 | 2022-06-20 | 2022-06-28 |

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Baie-Comeau. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour : 29 juin 2022

Service du greffe, des affaires juridiques et cour municipale

**TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 95-450
CONCERNANT LE BON ORDRE, LA PAIX
ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| ARTICLE 1 | 1 |
| ARTICLE 2 | 1 |
| CHAPITRE I - DÉFINITIONS | 1 |
| ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION | 1 |
| CHAPITRE II - DEMANDES D'AUTORISATION..... | 6 |
| ARTICLE 4 DEMANDES D'AUTORISATION | 6 |
| ARTICLE 5 RENSEIGNEMENTS UTILES..... | 6 |
| ARTICLE 6 MODALITÉS D'APPROBATION D'UNE DEMANDE..... | 7 |
| ARTICLE 7 AUTORISATIONS MULTIPLES..... | 7 |
| CHAPITRE III - PAIX ET BON ORDRE | 8 |
| ARTICLE 8 DÉFENSE DE TROUBLER LA PAIX, LE BON ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE | 8 |
| ARTICLE 9 DÉFENSE D'INCOMMODER LES PASSANTS | 8 |
| ARTICLE 10 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS..... | 8 |
| ARTICLE 11 ASSEMBLÉES DANS LES PLACES PUBLIQUES | 8 |
| ARTICLE 12 TROUBLER OU INTERROMPRE UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE..... | 9 |
| ARTICLE 13 ACTIVITÉS SPORTIVES, THÉÂTRALES OU AUTRES..... | 9 |
| ARTICLE 14 CÉRÉMONIES OU PROCESSIONS | 9 |
| ARTICLE 15 DÉFENSE DE SE BATTRE..... | 9 |
| ARTICLE 16 DÉFENSE D'INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON..... | 9 |
| ARTICLE 17 PROPRIÉTÉS PRIVÉES..... | 9 |
| ARTICLE 19 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ..... | 10 |
| ARTICLE 20 DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET PUBLIQUE | 10 |
| ARTICLE 22 DÉFENSE DE SE MASQUER..... | 11 |
| ARTICLE 23 DÉFENSE DE LANCER DES PROJECTILES | 11 |
| ARTICLE 24 JEUX SUR LES VOIES PUBLIQUES..... | 11 |
| ARTICLE 25 DÉFENSE DE JETER DES CLOUS, VERRES, ETC..... | 11 |
| ARTICLE 26 DÉFENSE D'ENDOMMAGER LA VOIE PUBLIQUE..... | 12 |
| CHAPITRE IV - USAGE D'ARMES | 12 |
| ARTICLE 27 UTILISATION D'ARMES À FEU..... | 12 |
| ARTICLE 28 CLUBS OU ASSOCIATIONS DE TIR | 12 |
| ARTICLE 29 JEUX D'ARMES | 13 |
| ARTICLE 30 ARMES BLANCHES ET AUTRES | 13 |
| CHAPITRE V - LA SÉCURITÉ DANS LES PARCS | 13 |
| ARTICLE 31 HEURE DE LA FIN DES ACTIVITÉS DANS LES PARCS | 13 |
| ARTICLE 32 PISCINES EXTÉRIEURES MUNICIPALES..... | 14 |
| ARTICLE 33 INTERDICTION DE SE TROUVER DANS UN PARC..... | 14 |
| ARTICLE 34 FERMETURE PAR LE DIRECTEUR | 14 |

| | | |
|---|--|-----------|
| ARTICLE 35 | JEUX INTERDITS | 14 |
| ARTICLE 36 | INTERDICTIONS DIVERSES | 15 |
| CHAPITRE VI - PARC DE ROULI-ROULANT (SKATEPARK)..... | | 16 |
| ARTICLE 36.1 | RÈGLES D'UTILISATION DES PARCS DE ROULI-ROULANT | 16 |
| CHAPITRE VII - DÉCENCE ET BONNES MOEURS | | 16 |
| ARTICLE 37 | CONDUITE INDÉCENTE..... | 16 |
| ARTICLE 38 | DÉFENSE D'URINER EN PUBLIC..... | 17 |
| ARTICLE 39 | BOISSONS ALCOOLIQUES, CANNABIS ET PRODUITS DU CANNABIS DANS LES ENDROITS PUBLICS..... | 17 |
| ARTICLE 39.1 | CONSOMMATION ET POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES – CENTRES-VILLES ET CARREFOUR MARITIME | 18 |
| ARTICLE 40 | INTOXICATION PAR L'EFFET DE L'ALCOOL OU DE DROGUE | 19 |
| CHAPITRE VIII - ÉTALAGE D'OBJETS ET D'IMPRIMÉS ÉROTIQUES | | 19 |
| ARTICLE 41 | ÉTALAGE D'OBJETS ÉROTIQUES | 19 |
| ARTICLE 42 | PERSONNE RESPONSABLE | 19 |
| ARTICLE 43 | PREUVE DE LA MAJORITÉ | 20 |
| CHAPITRE IX - LES SYSTÈMES D'ALARME | | 20 |
| ARTICLE 44 | APPLICATION | 20 |
| ARTICLE 45 | PERMIS | 20 |
| ARTICLE 46 | RESPONSABILITÉ DE L'ÉMISSION DES PERMIS | 20 |
| ARTICLE 47 | RENSEIGNEMENTS UTILES..... | 21 |
| ARTICLE 48 | COÛT DU PERMIS | 21 |
| ARTICLE 49 | PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS..... | 21 |
| ARTICLE 50 | ÉMISSION..... | 21 |
| ARTICLE 51 | INCESSIBILITÉ DU PERMIS ET CHANGEMENT | 21 |
| ARTICLE 52 | AVIS | 22 |
| ARTICLE 53 | EXIGENCES | 22 |
| ARTICLE 54 | SUSPENSION OU ANNULATION | 22 |
| ARTICLE 55 | DÉCISION MOTIVÉE..... | 22 |
| ARTICLE 56 | RÉPONSE DU TITULAIRE OU DU REQUÉRANT | 22 |
| ARTICLE 57 | DROIT DE PÉNÉTRER..... | 23 |
| ARTICLE 58 | FRAIS..... | 23 |
| ARTICLE 59 | DÉFECTUOSITÉ | 23 |
| ARTICLE 60 | PRÉSUMPTION DE DÉFECTUOSITÉ | 24 |
| ARTICLE 61 | DÉPLACEMENT ET FAUSSE ALERTE..... | 24 |
| CHAPITRE X - SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE | | 25 |
| ARTICLE 62 | APPEL OU ENQUÊTE INUTILE | 25 |
| ARTICLE 63 | DÉFENSE D'INJURIER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL..... | 26 |
| ARTICLE 64 | ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL..... | 26 |
| ARTICLE 65 | ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX | 26 |
| ARTICLE 66 | OBÉISSANCE À UN AGENT DE LA PAIX | 26 |
| CHAPITRE XI - DISPOSITIONS FINALES..... | | 27 |
| ARTICLE 67 | APPLICATION | 27 |
| ARTICLE 68 | RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION | 27 |
| ARTICLE 69 | POUVOIRS SPÉCIAUX | 27 |
| ARTICLE 71 | DROIT DE VISITER DE JOUR..... | 28 |

| | | |
|------------|---|----|
| ARTICLE 72 | CERTIFICAT DE QUALITÉ..... | 28 |
| ARTICLE 73 | AMENDES | 28 |
| ARTICLE 74 | AMENDES | 28 |
| ARTICLE 75 | AMENDES | 29 |
| ARTICLE 76 | POURSUITES PÉNALES | 29 |
| ARTICLE 77 | PROCÉDURE PÉNALE | 30 |
| ARTICLE 78 | RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS..... | 30 |
| ARTICLE 79 | DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES..... | 30 |
| ARTICLE 80 | INFRACTION CONTINUE | 30 |
| ARTICLE 81 | NULLITÉ | 31 |
| ARTICLE 82 | ENTRÉE EN VIGUEUR | 31 |

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-450 CONCERNANT LE BON ORDRE, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT que la loi autorise la Municipalité à faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger les règlements 92-332, 92-337, 92-338 et 94-433;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 12 juin 1995.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge les règlements 92-332 concernant l'étalage d'imprimés érotiques, 92-337 relatif au système d'alarme, 92-338 concernant la paix publique et le bon ordre et 94-433 modifiant le règlement 92-338 concernant la paix publique et le bon ordre.

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. Abords d'un terrain

Signifie toute partie des terrains privés qui longe les places publiques et tout espace visible depuis ces lieux, à l'exclusion des espaces occupés par des constructions.

2. Agent de la paix

Signifie tout policier, membre de la Sûreté du Québec agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur son territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence et juridiction.
(2002-633, a. 5)

3. Autorisation

Une autorisation écrite énonçant les besoins et les normes ou mesures de sécurité reconnues émise par le directeur et requise par le présent règlement pour la tenue d'une activité, à toute personne qui s'engage à respecter les normes de sécurité qui y sont énoncées et à maintenir la paix et le bon ordre lors de la tenue de cette activité.
(2013-838, a. 3)

4. Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

5. Chaussée

Désigne la partie d'un chemin public compris entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules automobiles.

6. Chemin public

Désigne la surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental ou d'un tiers privé et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles.

7. Contenant pour cassette magnétoscopique

Un contenant dans lequel est ou peut être inséré une cassette magnétoscopique, un disque ou tout autre support permettant d'emmagasiner des images, lequel contenant illustre des scènes érotiques.

8. Directeur

Désigne soit :

- le directeur de la sécurité publique et de la protection incendie;
- le directeur des travaux publics et des services techniques;
- le directeur des loisirs, sports et vie communautaire;
- le chef de division permis et certificats;

ou toute autre personne autorisée à le remplacer. (2013-838, a. 2)

9. Endroit public

Signifie tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, syndicales, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyage ou autres, y compris d'une façon non limitative les endroits suivants : théâtre, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifices municipal et gouvernemental, hôtel, motel, auberge, bar, discothèque ou tout autre établissement du genre, CLSC, clinique, hôpital et collège.

10. Endroit privé

Signifie toute propriété privée sur laquelle se situe une personne pouvant être observée par une autre aux abords de ce terrain.

11. Érotique

Est érotique toute image d'une personne dévêtue de manière à exhiber quelques parties de ses organes sexuels, tels que seins féminins, pubis, vulve ou pénis. Est aussi érotique tout autre objet dont une des caractéristiques est l'exploitation des attributs de la sexualité.

12. Établissement

Un bâtiment ou une partie de bâtiment dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente ou location au public.

13. Fil de conduit

Signifie tout fil de fibre optique ou d'alliage métallique servant à transmettre un signal ou de l'électricité dans le but d'offrir un service quelconque à la population.

13.1 Flâner

Signifie le fait de se trouver à un endroit ou de se promener sans hâte à un endroit, sans besoin particulier relié à cet endroit, ou sans que le propriétaire ou l'occupant des lieux n'en retire quelque avantage que ce soit, cette seule présence pouvant même aller jusqu'à lui occasionner moins d'avantages que d'inconvénients.

13.2 Fumer

Le mot fumer vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature. (2018-947, a. 2)

14. Imprimé

Toute impression ou reproduction, qu'elle soit ou non collée ou fixée à un objet.

15. Lieu protégé

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme

16. Littérature pour adultes

Tout livre, magazine, journal ou toute autre publication qui fait appel ou est destiné à faire appel aux désirs sexuels et érotiques en utilisant des scènes érotiques.

17. Nuisance

Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la

sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit. Une nuisance est un ensemble de facteurs d'origine technique (bruit, pollution, fumée, odeur, etc.) ou sociale (encombrement, promiscuité) qui nuisent à la qualité de la vie. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte. (2018-247, a. 2)

18. Parc

Signifie tout terrain possédé ou occupé par la Municipalité pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sports, qu'ils soient aménagés ou non.

19. Personne

Signifie et comprend toute personne physique ou morale.

20. Place publique

Signifie tout lieu à caractère public tel que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans les limites de la ville de Baie-Comeau.

21. Rue

Signifie toute avenue, tout chemin public, boulevard, voie publique située dans la ville et établie pour l'usage des véhicules.

22. Système d'alarme

Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la ville.

23. Trottoir

Signifie la partie d'une rue réservée à l'usage des piétons.

24. Utilisateur

Toute personne, physique ou morale, qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé en vertu du chapitre sur les systèmes d'alarme.

25. Véhicule

Signifie tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

26. Véhicule automobile

Signifie tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec*.

27. Ville, municipalité

Désigne dans le présent règlement la Ville de Baie-Comeau.

28. Voie publique

Signifie tout chemin public, route, rue, stationnement public, voie de circulation à l'usage des piétons, des bicyclettes ou véhicules prévus comme tels aux plans de la Ville.

CHAPITRE II - DEMANDES D'AUTORISATION

ARTICLE 4 DEMANDES D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation prévue au présent règlement doit être faite sur une formule disponible à cet effet au service concerné et être adressée au directeur de ce service. Cette demande doit être présentée au service concerné dans les 10 jours de l'activité ou de l'événement.

ARTICLE 5 RENSEIGNEMENTS UTILES

Lors d'une demande d'autorisation, le requérant doit fournir notamment et sans être exclusifs les renseignements suivants au directeur du service concerné par la demande :

- 1° Le nom du demandeur, son adresse et son numéro de téléphone;
- 2° Le nom de l'organisme demandeur s'il y a lieu;
- 3° Le nom de la personne responsable s'il y a lieu;
- 4° La description de l'activité ou de l'événement;
- 5° Le lieu visé par la demande s'il y a lieu;
- 6° La ou les dates de la tenue de l'activité ou de l'événement;
- 7° L'heure ou les heures du début et de la fin de l'activité ou de l'événement;
- 8° La description du parcours s'il y a lieu;
- 9° Le nombre prévisible de participants;
- 10° Tout autre renseignement jugé utile par le directeur du service concerné pour les fins de l'examen de la demande d'autorisation.

Les renseignements ci-dessus mentionnés peuvent être remplacés par des renseignements plus appropriés dans la mesure où la demande d'autorisation a un caractère particulier. Ces modifications peuvent être apportées par le directeur du service concerné par la demande. À défaut de fournir les renseignements demandés par le directeur concerné, la demande pourra être rejetée si le renseignement manquant constitue un élément essentiel du caractère particulier de la demande.

ARTICLE 6 MODALITÉS D'APPROBATION D'UNE DEMANDE

Si l'activité ou l'événement rencontre les normes prévues par les lois et les règlements que le directeur concerné est chargé d'appliquer, que la sécurité publique n'est pas mise en danger et que la demande ne cause pas de nuisances, ce dernier doit autoriser la demande.

Si la demande d'autorisation est refusée par le directeur du service concerné, ce dernier doit en aviser le requérant de façon écrite dans les 10 jours de la réception de la demande du requérant et lui indiquer les principaux motifs du refus de l'autorisation ainsi que les correctifs devant être apportés pour qu'une telle demande soit approuvée.

ARTICLE 7 AUTORISATIONS MULTIPLES

Lorsque plusieurs autorisations sont requises par le présent règlement pour un même événement, les demandes peuvent être faites en même temps sur des formules distinctes, sur demande à cet effet du directeur concerné.

CHAPITRE III - PAIX ET BON ORDRE

100 \$ ARTICLE 8 DÉFENSE DE TROUBLER LA PAIX, LE BON ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Il est défendu à toute personne de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique dans les limites de la ville de Baie-Comeau de manière à causer ou de manière à faire quelque tumulte, tapage, bruit, désordre ou trouble en criant, vociférant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène.

100 \$ ARTICLE 9 DÉFENSE D'INCOMMODER LES PASSANTS

Il est défendu d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à une place publique de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer. De plus, il est défendu à toute personne se trouvant sur une place publique de mendier ou de solliciter une aide monétaire auprès des passants. *(2006-710, a. 3)*

300 \$ ARTICLE 10 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS

Les assemblées, défilés ou attroupements qui mettent en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou qui nuisent à la circulation sont interdits sur les places publiques, sauf sur autorisation du directeur.

300 \$ ARTICLE 11 ASSEMBLÉES DANS LES PLACES PUBLIQUES

1° Il est défendu à toute personne ou tout organisme de tenir des assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations ou autres démonstrations du même genre dans les places publiques de la ville, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur;

300 \$ 2° Quiconque obtient l'autorisation prévue au paragraphe 1 doit nettoyer les lieux immédiatement après la fin de tel événement et doit transporter ou faire transporter dans un lieu prévu à cette fin les débris ou matières qui s'y trouvent;

100 \$ 3° Il est interdit à quiconque, participant à un événement prévu au paragraphe 1, de molester ou bousculer les citoyens qui utilisent

également la place publique à cette occasion, ou de gêner le mouvement, la marche ou la présence de ces citoyens.

100 \$ **ARTICLE 12 TROUBLER OU INTERROMPRE UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE**

1° Il est défendu de troubler ou d'interrompre une assemblée de personnes réunies pour des fins religieuses, sociales, sportives, politiques, syndicales, culturelles ou autres;

2° Il est défendu de troubler ou d'incommoder toute personne présente à une exposition, assemblée publique ou réunion quelconque.

100 \$ **ARTICLE 13 ACTIVITÉS SPORTIVES, THÉÂTRALES OU AUTRES**

Il est interdit de troubler, d'incommoder ou de déranger par quelque moyen que ce soit les participants ou figurants à une activité sportive, théâtrale ou autres.

100 \$ **ARTICLE 14 CÉRÉMONIES OU PROCESSIONS**

Il est défendu à toute personne d'interrompre, de gêner ou de troubler l'ordre de toute cérémonie ou procession se déroulant dans les limites de la ville et autorisée par le présent règlement.

300 \$ **ARTICLE 15 DÉFENSE DE SE BATTRE**

Il est défendu à quiconque de battre ou d'assaillir ou frapper, de quelque manière que ce soit, une personne sur la place publique, ou d'inciter ou de prendre part à une bataille, rixe, attroupement, réunion tumultueuse ou désordonnée, émeute ou rébellion, à moins d'y avoir été appelé par les autorités policières ou civiles, dans le but d'y mettre fin.

100 \$ **ARTICLE 16 DÉFENSE D'INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON**

Il est défendu de sonner, frapper ou cogner, sans excuse raisonnable, aux portes, fenêtres, contrevents ou toute autre partie d'une maison ou bâtisse, de manière à y déranger les occupants.

100 \$ **ARTICLE 17 PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Il est défendu de pénétrer dans les cours, jardins, hangars, garages ou remises, de gravir des escaliers ou échelles, aux fins

de surprendre une ou des personnes ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une propriété privée.

100 \$ **ARTICLE 18 ESCALADE**

Il est défendu d'escalader toute structure de plus de 3 mètres à des fins récréatives à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du directeur ou du propriétaire de ladite structure.

Il est de plus interdit d'escalader toute clôture, de quelque hauteur qu'elle soit sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire.

100 \$ **ARTICLE 19 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

Il est interdit à toute personne de circuler sur la propriété privée d'autrui, à pied ou en véhicule, sans y avoir été préalablement autorisée par le propriétaire.

De plus, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble public ou privé peut, de façon verbale ou écrite, personnellement ou par le biais de ses représentants, interdire l'accès à cet immeuble et ses environs à toute personne qu'il juge indésirable ou qui n'y est pas inscrite ou invitée en l'avisant que sa présence ne saurait être tolérée sur ledit emplacement. Toute personne étant l'objet d'un tel avis commet une infraction si elle néglige de quitter immédiatement l'emplacement indiqué ou si elle s'y représente par la suite. L'individu ainsi avisé commet une infraction s'il se présente ultérieurement sur les lieux visés par l'interdiction, et ce, tant que le propriétaire ou ses représentants n'ont pas levé cette interdiction de façon explicite en l'invitant sur les lieux pour quelque autre raison que ce soit. (2000-588, a. 2), (2000-603, a. 3), (2006-707, a. 2)

300 \$ **ARTICLE 20 DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET PUBLIQUE**

Il est défendu à quiconque de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de gêner, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique et tout objet d'ornementation, en quelque endroit de la ville.

100 \$ **ARTICLE 21 DÉFENSE DE FLÂNER OU DE VAGABONDER**

1° Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de flâner ou de rôder la nuit sur la propriété d'autrui ou près d'un bâtiment situé sur ladite propriété;

- 2° Il est défendu de flâner, de vagabonder ou de dormir dans un parc, un lot, un champ, une cour, un hangar ou autre construction non employée comme résidence, sans la permission du propriétaire, ou dans toute autre place publique;
- 3° Il est défendu de flâner, fainéanter, stationner ou séjourner sur les perrons, portiques, portes d'un restaurant, magasins ou autres édifices industriels ou commerciaux sans être propriétaire, locataire ou employé dans ces édifices et de refuser d'en partir sur l'ordre d'un agent de la paix;
- 4° Il est défendu à toute personne de gêner ou d'entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles en se tenant immobile, en rôdant ou flânant sur les voies et places publiques, et en refusant, sans excuse raisonnable, de circuler à la demande d'un agent de la paix.

100 \$ **ARTICLE 22 DÉFENSE DE SE MASQUER**

Il n'est permis de se masquer le visage dans une place publique qu'au moment où se tiennent des activités ou des spectacles ou encore aux époques lors desquelles il est d'usage, selon les mœurs et coutumes du pays, de se déguiser tel que lors des fêtes d'initiation, du Mardi Gras, de l'Halloween et de Noël.

200 \$ **ARTICLE 23 DÉFENSE DE LANCER DES PROJECTILES**

Il est défendu de lancer des pierres, boules de neige, bouteilles ou autres projectiles dans les rues, places ou endroits publics de la municipalité.

100 \$ **ARTICLE 24 JEUX SUR LES VOIES PUBLIQUES**

Les jeux et amusements sur toute voie publique sont défendus à moins d'en obtenir l'autorisation du directeur.

300 \$ **ARTICLE 25 DÉFENSE DE JETER DES CLOUS, VERRES, ETC.**

Il est défendu de jeter, de placer, de déposer ou de laisser dans une rue, ruelle publique, des clous, des briquettes, des fragments de verre, des débris de poterie, de fer ou de fer blanc, de fil métallique, des bouteilles ou des tessons de bouteille, des épines, des rognures ou autres objets ou choses susceptibles d'endommager les pneus d'un véhicule ou d'une bicyclette.

300 \$ **ARTICLE 26 DÉFENSE D'ENDOMMAGER LA VOIE PUBLIQUE**

Il est défendu à toute personne de briser, percer, endommager ou de peindre un pavage, un trottoir, une traverse, un canal, un égout, de creuser des trous, fossés ou égouts dans une rue, dans un pavage ou un trottoir, de poser des fils de conduit ou des poteaux dans une rue ou au-dessus de celle-ci, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur. (2001-619, a. 6), (2008-740, a. 13), (2013-838, a. 3 et 4)

**CHAPITRE IV -
USAGE D'ARMES**

200 \$ **ARTICLE 27 UTILISATION D'ARMES À FEU**

Sauf dans les endroits prévus à cet effet, l'utilisation ou le tir d'une arme à feu, à air comprimé ou pourvue de tout autre système de propulsion sont prohibés dans un rayon d'un kilomètre d'une habitation ou d'un bâtiment servant à abriter des personnes ou des choses, et dans un rayon d'un kilomètre des barrages hydroélectriques, centrales, postes de transformation et autres qui en sont leur complément. (2002-633, a. 6)

De plus, la même interdiction de tir vaut dans les limites de tout parc considéré comme tel par la Municipalité. Ces interdictions peuvent être levées après autorisation du directeur dans le cadre d'activités spéciales réalisées de façon suffisamment contrôlée et sécuritaire pour réduire au minimum tout risque d'accident. (2000-588, a. 4), (2013-838, a. 3)

Cependant, il est permis à tout détenteur d'un permis spécial valide émis par le ministère responsable de la Faune ou de la Chasse en vertu des dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de toute autre disposition habilitante, à un agent de la paix, un membre de la Gendarmerie royale, un militaire, un agent de sécurité reconnu par une loi en vigueur au Canada, dans l'exercice de leurs fonctions de passer outre à l'interdiction de tir dans les limites de la municipalité. (2003-657, a. 2)

200 \$ **ARTICLE 28 CLUBS OU ASSOCIATIONS DE TIR**

Tout club de tir opérant dans les limites de la municipalité doit être reconnu comme tel et doit obtenir les autorisations nécessaires du directeur de la Ville en vue de la délimitation d'un endroit prévu à la pratique

de ce sport. Avant d'émettre l'autorisation :

- 1° Le directeur ou son représentant doit s'assurer que la sécurité du public n'est pas menacée par les activités du club en fonction du présent règlement et des autres lois et règlements dont il est chargé de l'application;
- 2° Le directeur doit veiller à ce que la demande soit conforme au règlement de zonage de la Ville. (2001-619, a. 7), (2013-838, a. 5)

200 \$ **ARTICLE 29 JEUX D'ARMES**

Il est défendu à quiconque étant en possession d'un fusil à vent, d'un pistolet à vent, d'un lance-pierres, d'un arc ou d'un autre instrument semblable, de jouer, de rôder ou de flâner sur les voies ou places publiques.

100 \$ **ARTICLE 30 ARMES BLANCHES ET AUTRES**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur elle ou avec elle un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

« La possession de tout canif, couteau de chasse, poignard, épée, hache, machette, ou autre objet coupant du même genre est strictement prohibée sur le territoire d'une école, à moins que son directeur n'y consente préalablement. » (2006-710, a. 3)

CHAPITRE V - LA SÉCURITÉ DANS LES PARCS

100 \$ **ARTICLE 31 HEURE DE LA FIN DES ACTIVITÉS DANS LES PARCS**

Toute activité dans les parcs de la Ville doit cesser à 23 h et ne pas reprendre avant 6 h, sauf si un affichage à l'effet contraire permet la prolongation de telle activité et que cet affichage est autorisé par le directeur en fonction du caractère particulier du parc. (2013-838, a. 6)

Malgré le premier alinéa, le directeur peut, au moyen d'une autorisation écrite, permettre la tenue d'activités dans les parcs et

terrains de jeux jusqu'à une heure plus tardive qui doit être précisée dans l'autorisation. (2013-838, a. 3)

L'autorisation donnée par le directeur doit prendre en considération le fait que les citoyens voisins de l'activité, qui est sujette à la demande d'autorisation, ne doivent pas être susceptibles de voir troubler la jouissance paisible de leur propriété.

Malgré l'heure de fermeture générale des parcs fixée au premier alinéa à 23 h, nul ne doit être présent dans le parc situé à l'intersection des avenues Garneau et Parent après 21 h, s'il n'y est pas autorisé ou s'il n'agit pas dans le cadre de ses fonctions. (2014-852, a. 2)

(Abrogé par 2016-898, a. 2)

100 \$ **ARTICLE 32 PISCINES EXTÉRIEURES MUNICIPALES**

Il est interdit d'utiliser une piscine extérieure municipale ou de pénétrer en son enceinte en dehors des heures d'ouverture, à moins d'y être autorisé.

100 \$ **ARTICLE 33 INTERDICTION DE SE TROUVER DANS UN PARC**

Il est interdit de se trouver dans un parc lorsque ce dernier est fermé. Un parc est considéré fermé en dehors des heures où des activités peuvent y être tenues en fonction des articles 31 et 34.

Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'un parc, alors qu'il n'est pas ouvert au public, contrevient au présent règlement.

100 \$ **ARTICLE 34 FERMETURE PAR LE DIRECTEUR**

Le directeur peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès au parc et fermer au moyen de barrières, de lanternes ou de panneaux indicateurs une route, un sentier ou une piste cyclable dans un parc.

Quiconque ne se conforme pas aux mesures prises par le directeur en vertu du premier alinéa contrevient au présent règlement.

100 \$ **ARTICLE 35 JEUX INTERDITS**

Dans un parc, il est interdit de se livrer à un jeu de balle ou à tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à

cette fin de manière à mettre en danger la sécurité des personnes situées près des participants à ce dit jeu. Il est de plus interdit de pratiquer le golf sur tout terrain de soccer extérieur ou toute autre partie gazonnée, propriété de la Ville.

ARTICLE 36 INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit à quiconque visitant ou fréquentant un parc :

- 100 \$ 1° De pousser des cris, de proférer des blasphèmes, des injures, des paroles indécentes ou des menaces, ou de faire une action indécente ou obscène;
- 300 \$ 2° D'endommager tout monument, mur, clôture, abri, siège, pelouse, arbre, arbuste, fleurs, plantes, gazon ou toute autre propriété de la Ville;
- 100 \$ 3° À moins qu'une affiche soit apposée par l'autorité compétente aux abords des lacs Leven ou Aber, il est interdit d'y pêcher, de s'y baigner ou d'y faire baigner ou d'y laver un animal; (2000-588, a. 3)
- 100 \$ 4° De se promener en voiture sur le gazon ou d'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis et désignés à ces fins;
- 100 \$ 5° De promener des animaux, particulièrement des chiens, sans les tenir en laisse;
- 100 \$ 6° De se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise;
- 100 \$ 7° D'y allumer des feux non autorisés en vertu du *Code sur la sécurité des incendies* de la Ville;
- 100 \$ 8° D'escalader des murs, immeubles, arbres et clôtures s'y trouvant;
- 300 \$ 9° De vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit, sauf dans les endroits permis, conformément au *Règlement sur le commerce* de la Ville;
- 200 \$ 10° De poser des enseignes, placards, affiches ou annonces à quelque fin que ce soit, sans respecter les normes établies par le chapitre relatif à l'affichage prévu au *Règlement concernant les nuisances et l'environnement*;

- 100 \$ 11° D'y circuler à vélo, à moins qu'une signalisation à cet effet n'en permette l'usage. Dans ce cas, l'utilisation de vélo devra être faite en dehors des zones gazonnées retrouvées dans le parc.
- 300 \$ 12° D'en décoller ou d'y atterrir avec un véhicule motorisé de type ultra-léger ou avec tout autre véhicule aérien. (2006-707), (2006-710, a. 3), (2013-838, a. 6)
- 13° D'y utiliser un avion téléguidé, un hélicoptère ou tout autre véhicule aérien motorisé de type jouet sans autorisation préalable du directeur. (2006-710, a. 3), (2016-898, art. 3)

CHAPITRE VI - PARC DE ROULI-ROULANT (SKATEPARK)

50 \$ **ARTICLE 36.1 RÈGLES D'UTILISATION DES PARCS DE ROULI-ROULANT**

- 1° Il est obligatoire de porter un casque de protection pour les utilisateurs âgés de moins de seize (16) ans.
- 2° Toute activité dans le parc de rouli-roulant (skatepark) du Centre Henry-Leonard doit cesser à 22 h et ne pas reprendre avant 8 h, sauf si un affichage à l'effet contraire permet la prolongation de telle activité et que cet affichage est autorisé par le directeur en fonction du caractère particulier du parc.
- 3° Il est interdit de flâner dans le parc de rouli-roulant (skatepark) du Centre Henry-Leonard en dehors des heures d'ouverture.
- 4° Le stationnement est interdit selon la signalisation sur place.

CHAPITRE VII - DÉCENCE ET BONNES MOEURS

200 \$ **ARTICLE 37 CONDUITE INDÉCENTE**

Il est défendu de paraître dans une place publique, dans un habillement indécent ou immodeste, d'exposer son corps de façon indécente ou immodeste, ou de commettre une action indécente ou immodeste.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux personnes autorisées à poser de tels gestes en vertu d'un permis émis par les gouvernements fédéral ou provincial.

200 \$ **ARTICLE 38 DÉFENSE D'URINER EN PUBLIC**

Il est interdit de déféquer ou d'uriner dans toute place publique ou tout endroit public ou privé, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

100 \$ **ARTICLE 39 BOISSONS ALCOOLIQUES, CANNABIS ET PRODUITS DU CANNABIS DANS LES ENDROITS PUBLICS**

Il est interdit de consommer ou de se préparer à consommer ou d'avoir en sa possession pour consommation sur place des boissons alcooliques dans tout endroit public, de même que dans tout véhicule se trouvant sur la voie publique, dans tout hangar, dépendance, ruelle privée, terrain, cour, champ, à moins d'avoir un droit de propriété ou de possession sur ces hangars, dépendances, ruelles privées, terrains, cours, champs, ou d'être accompagné de quelqu'un détenant un tel droit ou d'en avoir obtenu la permission par le propriétaire.

Il est interdit de consommer, de se préparer à consommer, de fumer ou de se préparer à fumer du cannabis ou un produit du cannabis dans tous les parcs et la rive d'un cours d'eau contigu à un parc, de même que dans tout véhicule se trouvant sur la voie publique, dans tout hangar, dépendance, ruelle privée, terrain, cour, champ, à moins d'avoir un droit de propriété ou de possession sur ces hangars, dépendances, ruelles privées, terrains, cours, champs, ou d'être accompagné de quelqu'un détenant un tel droit ou d'en avoir obtenu la permission par le propriétaire.

De plus, personne ne peut fumer ou consommer du cannabis ou un produit du cannabis dans un quelconque lieu ou espace où il est interdit de fumer en vertu de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et la Loi encadrant le cannabis. (2020-1009, a. 2)

De plus, il est interdit de fumer ou de consommer du cannabis ou un produit du cannabis lors de tout rassemblement extérieur ou événement public extérieur.

Les interdictions visées aux paragraphes précédents s'appliquent également à un endroit public ou à un événement tenu par la Ville sur la propriété d'un partenaire ou d'un tiers.

Il est interdit de consommer du cannabis ou un produit du cannabis sur un lieu de production ou de transformation du cannabis.

Il est également interdit aux employés de la Ville, aux bénévoles et aux clients de consommer des boissons alcooliques ou du cannabis ou un produit du cannabis aux installations municipales ou en utilisant les équipements de la Ville.

Toutefois, le directeur peut émettre une autorisation afin de permettre le service ou la vente de boissons alcooliques à toute personne qui aura obtenu un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le présent règlement ne défend pas la consommation de boissons alcooliques là où elle est permise par la loi.

(2018-947, a. 3)

ARTICLE 39.1 CONSOMMATION ET POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES – CENTRES-VILLES ET CARREFOUR MARITIME *(2022-1053, a. 2)*

Nonobstant l'article 39, la consommation et la possession de boissons alcooliques est autorisée dans les centres-villes du Plateau et place La Salle et au Carrefour Maritime, sauf dans les rues, plus précisément dans les secteurs délimités par les adresses suivantes :

(2022-1053, a. 2)

Centre-ville du Plateau :

- 760 à 917, rue Bossé
- 868, 940 et 786, boulevard Blanche
- 920 à 813, rue de Puyjalon
- 767, rue Jalbert

Centre-ville place La Salle :

- 1 au 101, place La Salle

Carrefour Maritime :

- 20, avenue Cartier

(2022-1053, a. 2)

Le tout tel qu'illustré sur les plans joints au règlement.

Toute personne doit disposer des contenants de boissons alcooliques aux endroits prévus à cette fin ou les rapporter avec elle. (2020-1009, a. 3)

100 \$ **ARTICLE 40 INTOXICATION PAR L'EFFET DE L'ALCOOL OU DE DROGUE**

Commet une infraction au présent règlement toute personne qui, sans excuse raisonnable, est trouvée gisant ou flânant intoxiquée par l'effet de l'alcool ou de drogue dans les lieux publics. Toutefois, ne constitue pas une infraction toute personne gisant ou flânant intoxiquée par l'effet de l'alcool aux droits et établissements où le service et la vente de boissons alcooliques sont permis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

**CHAPITRE VIII -
ÉTALAGE D'OBJETS ET D'IMPRIMÉS ÉROTIQUES**

200 \$ **ARTICLE 41 ÉTALAGE D'OBJETS ÉROTIQUES**

L'étalage de tout objet ou d'imprimé érotique doit, dans un établissement à vocation commerciale, être fait en tout temps de la façon suivante :

- 1° Être placé à au moins 1,5 mètre au-dessus du plancher;
- 2° Être dissimulé derrière une barrière opaque de telle sorte que l'objet ou l'image érotique ne soit pas visible;
- 3° Une personne en charge d'un établissement ou faisant principalement le commerce d'objets ou d'imprimés érotiques n'est pas tenue de respecter les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 si elle interdit l'accès à ses locaux aux personnes d'âge mineur.

Quiconque ne respecte pas le présent article commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement. (1998-554, a. 3)

200 \$ **ARTICLE 42 PERSONNE RESPONSABLE**

Toute personne en charge d'un établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que les objets ou imprimés

érotiques dont elle dispose ne soient pas manipulés ou rendus accessibles à une personne d'âge mineur.

Et c'est cette personne qui est responsable de l'étalage et de l'accessibilité des objets ou imprimés érotiques qu'on y retrouve.

(98-554, a.4)

ARTICLE 43 PREUVE DE LA MAJORITÉ

Toute personne peut être requise de prouver qu'elle est majeure lorsqu'elle désire prendre connaissance de littérature pour adultes retrouvée dans un établissement. Cette preuve peut être faite au moyen d'un passeport, d'une copie d'un acte de naissance, d'un permis de conduire ou d'une carte d'identité.

CHAPITRE IX - LES SYSTÈMES D'ALARME

ARTICLE 44 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

100 \$ **ARTICLE 45 PERMIS**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ne peut installer ou faire installer un système d'alarme ou modifier ou faire modifier un tel système déjà existant, sans qu'un permis n'ait été préalablement émis à cet effet.

« Le présent chapitre doit être interprété de manière à rendre obligatoire l'émission d'un permis distinct pour tout appareil spécialisé muni de son propre système d'alarme tel que le guichet automatisé. Cette obligation vaut même si le bâtiment est déjà muni d'un permis, et c'est au propriétaire de l'appareil qu'incombe la responsabilité d'obtenir ledit permis ». *(1998-539)*

ARTICLE 46 RESPONSABILITÉ DE L'ÉMISSION DES PERMIS

Le directeur est responsable de l'émission du permis de système d'alarme.

ARTICLE 47 RENSEIGNEMENTS UTILES

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer de façon non limitative les renseignements utiles suivants :

- 1° Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- 2° Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- 3° L'adresse et la description des lieux protégés;
- 4° Dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- 5° Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- 6° La date de mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 48 COÛT DU PERMIS

L'émission du permis de système d'alarme est gratuite.

ARTICLE 49 PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis de système d'alarme est valide pendant toute la période de temps où le bâtiment est muni du système d'alarme visé par ce permis.

ARTICLE 50 ÉMISSION

Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

ARTICLE 51 INCESSIBILITÉ DU PERMIS ET CHANGEMENT

Le permis de système d'alarme est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme ou à la vocation du bâtiment.

100 \$ **ARTICLE 52 AVIS**

Quiconque fait usage d'un système d'alarme non enregistré à la Ville par l'émission d'un permis le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les (60) jours de cette entrée en vigueur, donner avis écrit au directeur l'avisant de l'existence de ce système d'alarme. Cet avis doit contenir tous les renseignements utiles à l'émission d'un permis.

100 \$ **ARTICLE 53 EXIGENCES**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 54 SUSPENSION OU ANNULATION

Le directeur peut suspendre ou annuler tout permis lorsque le titulaire ne satisfait pas aux conditions prévues pour l'émission du permis ou cesse d'y satisfaire.

ARTICLE 55 DÉCISION MOTIVÉE

La décision de refuser de délivrer un permis ou la décision de suspendre ou annuler un permis doit être motivée et transmise par écrit à la personne qui a fait la demande de permis ou qui est titulaire de ce permis. Cette décision doit indiquer les raisons pour lesquelles le permis est refusé, suspendu ou annulé et également faire mention des correctifs à apporter pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 56 RÉPONSE DU TITULAIRE OU DU REQUÉRANT

Le titulaire ou le requérant du permis de système d'alarme qui a vu l'émission de son permis refusée, suspendue ou annulée bénéficie d'un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis du directeur à cet effet pour fournir la preuve que son installation est conforme au présent règlement ou pour faire valoir son point de vue ou son opinion sur les raisons évoquées par le directeur pour telle suspension, annulation ou refus d'émission.

Après l'écoulement du délai prévu au premier alinéa et après avoir entendu le titulaire ou le requérant du permis ou encore après avoir reçu son opinion écrite, le directeur qui entend toujours suspendre,

annuler ou refuser ledit permis doit en aviser par écrit le titulaire ou le requérant en indiquant les motifs.

ARTICLE 57 DROIT DE PÉNÉTRER

Le directeur ou tout agent de la paix désigné par lui est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si les personnes identifiées au paragraphe 5 de l'article 47 ne s'y présentent pas suite à un appel aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 58 FRAIS

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par cette dernière en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble.

50 \$ **ARTICLE 59 DÉFECTUOSITÉ**

- 1° Tout déclenchement d'un système d'alarme, pour quelque cause que ce soit, lorsque l'agent de paix ou le pompier s'étant rendu sur les lieux n'a pu relever aucune preuve d'intrusion, d'effraction ou d'incendie constitue une fausse alarme;
- 2° Tout déclenchement d'un système d'alarme à partir du second déclenchement pour cause de fausse alarme, défectuosité ou mauvais fonctionnement d'un système d'alarme enregistré constitue une infraction et rend l'utilisateur passible de l'amende prévue au présent article si ce second déclenchement survient dans les 36 mois du premier déclenchement pour cause de fausse alarme, défectuosité ou mauvais fonctionnement; (2000-609, a. 2)
- 3° Tout déclenchement pour cause de fausse alarme, défectuosité ou mauvais fonctionnement d'un système d'alarme non enregistré est passible de l'amende prévue au présent article;
- 4° Le premier déplacement résultant d'une fausse alarme est consigné au moyen d'un avis écrit remis au détenteur du système d'alarme ou à son représentant autorisé; à cette fin, un registre est tenu par le Service de la sécurité publique;
- 5° Toute infraction aux paragraphes 2 ou 3 de présent article constitue une infraction et rend l'utilisateur passible d'une amende de 50 \$, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale;

- 6° Les déclenchements pour cause de fausse alarme, défectuosité ou mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ne doivent pas être imputés au dossier du détenteur ni sanctionnés s'ils surviennent entre 22 h et 5 h ou s'ils surviennent, qu'importe l'heure, dans un édifice accueillant des personnes handicapées, âgées ou à mobilité restreinte ou dans la résidence privée de ces mêmes personnes handicapées, âgées de 65 ans ou plus ou à mobilité restreinte.
(95-452, a. 2), (98-554, a. 5), (2003-657, a. 3)

ARTICLE 60 PRÉSUMPTION DE DÉFECTUOSITÉ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité, en l'absence de preuve contraire ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de la personne chargée de l'application du présent règlement.

100 \$ ARTICLE 61 DÉPLACEMENT ET FAUSSE ALERTE

Lorsqu'un système d'alarme se déclenche pour quelque raison que ce soit et qu'un agent de la paix ou un pompier est appelé sur les lieux, le titulaire du permis du système d'alarme doit avoir pris tous les moyens nécessaires afin de s'assurer que lui ou qu'un de ses représentants puisse se présenter à l'adresse de l'immeuble doté dudit système d'alarme dans les 30 minutes de son déclenchement.

Pour ce faire, il peut faire appel de façon non limitative aux services d'un voisin, d'un ami, d'un parent, d'une compagnie de gestion de systèmes d'alarme spécialisée en la matière qui sera responsable de le rejoindre ou de rejoindre un de ses représentants, ou de tout autre moyen dont il aura le fardeau de démontrer la cohérence et l'efficacité à l'autorité compétente si personne ne devait se présenter sur les lieux dans ledit délai accordé de 30 minutes.

De plus, le nom d'au moins trois personnes résidentes sur le territoire de la ville de Baie-Comeau et présentes sur son territoire à la date de l'infraction devra être donné dans la poursuite des objectifs cités précédemment, et ce, afin d'établir que le titulaire du système d'alarme a fait diligence raisonnable en vue de s'assurer qu'au moins une desdites personnes a été avisée de quelque manière que ce soit dudit déclenchement afin qu'elle se présente sur place dans le délai accordé.

(2000-609, a. 3)

CHAPITRE IX.1 ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

300 \$ ARTICLE 61.1 RÈGLES ET INFRACTIONS

Nul ne peut contrevenir aux règles édictées par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou par la municipalité suite à la déclaration d'urgence sanitaire concernant la pandémie de COVID-19.

- 1° Commet une infraction quiconque, dans une place publique extérieure, refuse de se tenir à une distance d'au moins 2 mètres d'une autre personne qui ne réside pas avec elle, sauf s'il est impossible de respecter la distance minimale de 2 mètres et qu'il utilise un moyen de protection individuel tel un couvre-visage, visièrè ou autre moyen semblable.
- 2° Commet une infraction quiconque refuse de se laver les mains à l'entrée ou à la sortie d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie, si un désinfectant ou un dispositif de lavage des mains est mis à sa disposition et que le représentant du propriétaire l'exige.
- 3° Commet une infraction quiconque se trouve dans une place publique appartenant à la Ville ou utilise des infrastructures ou équipements lui appartenant si la Ville en a déclaré la fermeture par résolution en vertu du présent chapitre.
- 4° Commet une infraction quiconque se trouve dans un endroit dont le gouvernement a déclaré la fermeture, à l'exception du propriétaire de l'endroit et de ses employés. *(2020-1007, a. 2)*

CHAPITRE X - SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

100 \$ ARTICLE 62 APPEL OU ENQUÊTE INUTILE

Il est défendu, sans excuse raisonnable, d'appeler le Service de la sécurité publique ou la Sûreté du Québec ou de leur faire entreprendre une enquête inutilement. *(2000-588, a. 7)*

200 \$ **ARTICLE 63 DÉFENSE D'INJURIER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL**

Il est interdit d'injurier tout agent de la paix, préposé au stationnement ou fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir, à son endroit, des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, de poser des gestes de même nature à son endroit ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à son endroit, de tels propos.

300 \$ **ARTICLE 64 ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL**

Il est défendu d'entraver, de gêner ou de molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

300 \$ **ARTICLE 65 ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX**

Il est défendu à toute personne d'entraver ou d'inciter à entraver un agent de la paix dans l'exercice de ses devoirs ou toute autre personne prêtant légalement main forte à un agent de la paix, ainsi que de lui résister ou d'inciter quelqu'un à le faire.

100 \$ **ARTICLE 66 OBÉISSANCE À UN AGENT DE LA PAIX**

Nul ne doit refuser, sans excuse raisonnable, de circuler, lorsque requis de le faire par un agent de la paix en vertu des dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, toute personne doit se conformer immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'une assemblée, d'un défilé ou d'un attroupement tenu en violation du présent règlement.

La personne, qui, ayant reçu d'un agent de la paix l'ordre de cesser un acte en violation d'un règlement ou d'une loi sur la place publique, le continue ou le répète, est coupable d'une infraction au présent règlement et est passible de l'amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 66.1 IDENTIFICATION

Toute personne interpellée par une personne autorisée à émettre des constats d'infraction en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber une pièce d'identité.

(2020-1007, a. 3)

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 67 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la ville.

ARTICLE 68 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Le directeur désigné par la Sûreté du Québec ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires prévues à la loi pour en assurer la stricte observance.

(2002-633, a. 8)

ARTICLE 69 POUVOIRS SPÉCIAUX

Le directeur ou son représentant ou le directeur désigné par la Sûreté du Québec est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d'urgence nécessitant une intervention dans l'intérêt du maintien de la paix, du bon ordre et de la sécurité publique, dans les limites de la ville. *(2002-633, a. 9), (2013-838, a. 3)*

100 \$ **ARTICLE 70 DROIT DE VISITER DE JOUR ET DE NUIT**

Tout officier de la Municipalité est autorisé à visiter et examiner, de jour ou de nuit, tout magasin, boutique, kiosque, buvette, hôtel, motel, auberge, restaurant ou autre maison d'entretien ou d'amusement public, place ou endroit public, licencié ou non pour la vente de liqueurs alcooliques, ainsi que tout autre lieu public tombant sous le coup des règlements municipaux, et ce, afin de constater si les dispositions des règlements du conseil municipal sont observées.

Tout droit de visite doit être exercé en compagnie du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble à une heure raisonnable.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice est tenu de recevoir ledit officier et de lui permettre la visite et l'examen des lieux.

100 \$ **ARTICLE 71 DROIT DE VISITER DE JOUR**

Pour les fins d'application du présent règlement, toute personne autorisée à émettre des constats est autorisée à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 72 CERTIFICAT DE QUALITÉ

Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Ville attestant de sa qualité.

ARTICLE 73 AMENDES

- 1° Toute personne physique qui contrevient à l'article 36.1 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 50 \$;
- 2° Toute personne physique qui contrevient aux articles 8, 9, 11 (paragraphe 3), 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 (paragraphe 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 13), 39, 40, 45, 52, 53, 61, 62, 66, 70 et 71 du présent règlement, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 100 \$ à 500 \$; *(1995-452, a. 3), (2006-710, a. 6)*
- 3° Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au paragraphe 2 commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.
(2016-898. art. 4)

ARTICLE 74 AMENDES

- 1° Toute personne physique qui contrevient aux articles 23, 27, 28, 29, 36 (paragraphe 10), 37, 38, 41, 42 et 63 du présent règlement, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;

- 2° Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au paragraphe 1, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$.

ARTICLE 75 AMENDES

- 1° Toute personne physique qui contrevient aux articles 10, 11 (paragraphe 1 et 2), 15, 20, 25, 26, 36 (paragraphe 2, 9 et 12), 64 et 65 du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$; (2006-710, a. 7)
- 2° Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au paragraphe 1, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$.

ARTICLE 75.1 AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 61.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$. En cas de récidive, les amendes sont doublées. (2020-1007, a. 4)

ARTICLE 76 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont aussi chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

- 1° tout employé du service de la sécurité publique, dont le préventionniste aux incendies, à émettre des constats pour les infractions aux chapitres concernant les systèmes d'alarme; (2007-720, a. 2)
- 2° le directeur à émettre des constats d'infraction pour les infractions aux chapitres concernant la sécurité dans les parcs; (2013-838, a. 6)
- 3° les préposés à l'escouade vélocipède sont autorisés à émettre des constats pour les infractions mentionnées aux articles 31 à 40 du présent règlement; (2002-633, a. 10)

- 4° l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité ou ses adjoints à émettre des constats pour toute infraction touchant une nuisance ou la sécurité relative à un immeuble; (2007-720, a. 2)
- 5° le procureur de la cour municipale à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement; (2007-720, a. 2)
- 6° le préventionniste aux incendies et le préposé au stationnement à émettre des constats pour les infractions au chapitre IX.1 - ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE. (2020-1007, a. 5)

ARTICLE 77 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chapitre C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 78 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 79 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application des dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 80 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 81 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 82 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 95-357 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 19 juin 1995.

CLAUDE MARTEL, MAIRE

SYLVAIN OUELLET, GREFFIER

Entrée en vigueur le 24 juin 1995